

**PROCES VERBAL****Réunion du Lundi 4 Juillet 2022 - 20h30**

L'an deux mille vingt et deux, le 4 Juillet à 20 heures et 30 minutes, le syndicat intercommunal des écoles primaires du val de Vienne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Maillé, dans les conditions de convocation légale, sous la présidence de M. DEFOER Sébastien.

		Présents	Absents	Procurations
Titulaire	VANDENDORPE Benoît	X		SOUBISE Mathieu
Titulaire	AUBERTOT Cédric	X		
Titulaire	SOUBISE Mathieu		Excusé	
Suppléant	BRUNET Thierry		X	
Titulaire	DANQUIGNY Pierre Marie	X		
Titulaire	AUTANT-FERNANDES Carlos		X	
Titulaire	DUBOIS Christophe		X	
Suppléant	VERGET Élodie		X	
Titulaire	POUJAUD Daniel		Excusé	
Titulaire	LAFON Patricia	X		
Titulaire	CORREIA Angélique		X	
Suppléant	SUTEAU Claudine		X	
Titulaire	DUBOIS Alain		Excusé	
Titulaire	BRUNET Dominique	X		
Titulaire	HURÉ Ghislain		X	
Suppléant	BONNIN Cyrille		X	
Titulaire	ROY Jean-Jacques		Excusé	
Titulaire	SAULNIER Pascale	X		
Titulaire	DEFOER Sébastien	X		
Suppléant	HEURTAUX Nadine	X		

En exercice	15
Présents	8
Procurations	1

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer. Le président ouvre la séance :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 3 mars 2022
2. Règlement Intérieur du personnel (Délibération portant sur le temps partiel)
3. Demande de modification du temps de travail annuel (Délibération)
4. Evolution réglementaire et tarifaire de la restauration scolaire
5. Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance :

M AUBERTOT Cédric est désigné en qualité de secrétaire par le conseil syndical (article L 2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT).

1. Approbation du procès-verbal du 3 Mars 2022

Le procès-verbal de la réunion du 3 Mars 2022 n'appelle à aucune remarque.

2. Règlement intérieur du personnel

Le président a transmis au préalable les 1^{ère} parties du règlement intérieur, validé par le CDG37, en faisant état des outils de gestion du personnel, devenu indispensable :

- Chapitre 1 : *Organisation du travail*
- Chapitre 2 : *Les périodes d'absence*

Chaque article est repris dans les grandes lignes pour apporter les modifications et remarques de l'assemblée. Une fois l'ensemble des parties visées par le CDG, il conviendra de l'approuver par délibération après avis du comité technique.

Modifications apportées par le comité

1. **Article 8 : Le télétravail** : Les modalités d'application du télétravail de l'agent seront accordées et fixées par l'employeur (président)

2. **Article 13 : Autorisations spéciales d'absence** :

Certains événements familiaux et le nombre de jours d'autorisation d'absence accordés ne sont définis par aucun texte¹. **Dans l'attente d'un décret, la collectivité fixe en conséquence** certaines modalités de situations familiales ouvrant droit à une autorisation d'absence et en fixe les durées, **par arrêté**, après avis du Comité Technique.

Certaines autorisations d'absence au sein de la Fonction Publique Territoriale ne constituent nullement un droit pour l'agent qui en fait la demande, mais une possibilité laissée à la discrétion de l'Autorité Territoriale. Toute demande doit être accompagnée d'un justificatif.

▪ **Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux**

- ✓ 5 jours ouvrables pour le mariage ou le Pacs, non cumulables sur les deux événements
- ✓ 2 jours pour le mariage d'un enfant
- ✓ 5 jours ouvrés pour le décès d'un enfant de + 25 ans ou 7 jours ouvrés pour un enfant de – 25 ans (prévu par la loi)
- ✓ 3 jours ouvrables pour le décès d'un conjoint, parents, beaux-parents
- ✓ 2 jours ouvrables pour le décès des grands-parents, frères, sœurs, petits-enfants
- ✓ 2 jours pour l'annonce d'un handicap chez l'enfant (prévu par la loi Travail).

Compte tenu des déplacements à effectuer pour ces motifs, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route, **au-delà 200 km aller**, qui en tout état de cause, ne sauraient excéder 48 heures aller-retour.

3. La mise en place du CET, compte épargne temps, est posée. Au regard des congés de compensation liés au cycle du rythme scolaire et les compteurs d'heures restants par agent, il ne paraît pas réellement applicable mais le CDG sera questionné.

Délibération portant sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Le président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant :

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail sous réserve des dispositions relatives au temps partiel applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires et contractuels regroupées dans le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

Lorsque l'agent souhaite exercer ses fonctions à temps partiel, la durée annuelle du travail effectif est calculée au prorata de la quotité sur la base d'un temps plein. *Par Exemple : Temps partiel à 80% : 1 607X 80% = 1 285,60 heures.*

Le travail à temps partiel peut être de droit ou sur autorisation.

¹ Note relative aux autorisations d'absence – CDG du 16 janvier 2018

Sur demande de l'agent, le temps partiel est de droit :

- Pour la naissance d'un enfant jusqu'à son troisième anniversaire (*les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour bénéficier de ce temps partiel de droit*)
- Pour l'adoption d'un enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer (*les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour bénéficier de ce temps partiel de droit*)
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- Pour les personnes en situation de handicap de l'article L5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine préventive (*cet avis est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé dans un délai de 2 mois*)

La demande d'autorisation de travail à temps partiel de l'agent doit préciser la durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ; la quotité choisie (quotité comprise entre 50 et 80 %) et les modalités d'organisation de son activité. Dans le cas du temps partiel de droit, la demande de travail à temps partiel devra être **accompagnée des pièces justifiant** que les conditions sont remplies (*acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du tribunal judiciaire portant adoption de l'enfant, carte d'invalidité et/ou attestation de l'allocation pour adultes handicapés, etc.*).

Sur demande de l'agent, le temps partiel peut être accordé (sous réserve des nécessités du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail)

Conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Bénéficiaires : le temps partiel est accordé sur autorisation, **uniquement pour les agents employés depuis plus d'un an à temps complet**

- Pour créer ou reprendre une entreprise
- Pour motif personnel

Organisation du temps de travail : Les conditions d'exercice du temps partiel seront à définir avec l'employeur en fonction de la nécessité du service et pourront être modifiées :

- ➔ à la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- ➔ à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra, quant à elle, être envisagée par l'agent (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

Quotité : Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 % du temps complet.

Durée : La durée de l'autorisation est fixée pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les demandes initiales, ainsi que les demandes de renouvellement ou reprise, devront être formulées par écrit dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité d'instaurer le temps partiel pour les agents du SIEPJV selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2022

En exercice	15	Contre	0
Présents	8	Abstention	0
Procurations	1	Pour	9

En date du 31 Mai 2022, l'agent technique territorial en poste sur l'école de Marcilly sur Vienne demande par écrit une réduction de son temps de travail annuel pour un projet personnel. Actuellement sur un ETP de 17.69/35^e, l'agent basculera sur un 15.50/35^e à compter du 1^{er} Septembre 2022, soit en moyenne 100,5 heures en moins par an. L'agent poursuivra l'entretien des locaux durant les petites vacances scolaires. Le SIEPVV fera appel au relais emploi services ou au personnel de la collectivité sur un temps de 35h, ajustable en fonction des besoins, durant les vacances scolaires d'été.

Cette modification s'appliquera :

- Par délibération du comité modifiant la durée hebdomadaire
- Prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire de service
- Et prise d'un arrêté modifiant le RIFSEEP, conformément au prorata du temps de travail

Après en avoir délibéré, **le comité statue à l'unanimité être favorable à la demande de l'agent en modifiant le temps de travail passant de 17.69/35^e à 15.50/35^e à compter du 1^{er} septembre 2022.**

En exercice	15	Contre	0
Présents	8	Abstention	0
Procurations	1	Pour	9

4. Evolution réglementaire et tarifaire de la restauration scolaire

a. Loi EGALIM

La Loi EGALIM du 30 octobre 2018 complétée par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 détermine 5 mesures destinées à la restauration scolaire dans le but :

- D'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans les secteurs agricole et alimentaire (juste rémunération des agriculteurs ...);
- Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits pour une alimentation saine, de qualité et durable;
- Permettre à chacun d'accéder à cette alimentation saine, sûre et durable. Le gouvernement veut faire de la politique de l'alimentation un moteur de réduction des inégalités sociales et un vecteur de santé publique et de transition écologique.

1. MESURE D'INFORMATION DES CONVIVES & AFFICHAGE

- Transmission et affichage, actualisé une fois par an, de la part de produits durables & de qualité aux usagers (parents d'élèves, mail, site, affichages panneaux)
- Consultation des menus : information et consultation régulière sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis

2. MESURE DE DIVERSIFICATION DES PROTEINES ET MENU VEGETARIEN

- 1 menu végétarien par semaine OBLIGATOIRE depuis le 1^{er} Novembre 2019

3. MESURE DE "SUBSTITUTION DES PLASTIQUES" entre 2025 et 2028

- Interdiction des ustensiles plastiques à usage unique (notamment gobelets, verres, assiettes, couverts jetables)
- Interdiction de l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou service en matière plastique
Aide possible par l'ADEME mais concernant uniquement le matériel

4. MESURE DE « LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET DONS ALIMENTAIRE »

- Diagnostic & démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 à formaliser)
- Interdiction de rendre impropre à la consommation les excédents alimentaires encore consommables

5. MESURE DE DEVELOPPEMENT DES PRODUITS DE QUALITE ET DURABLE

Au plus tard **le 1er janvier 2022**, les restaurants collectifs en charge d'une mission de service public devront proposer une part au moins égale à 50% dont 20 % de produits issus de l'agriculture BIO (en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile) de produits alimentaires qui répondent à au moins l'un des critères de qualité suivants :

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine

Y compris en conversion depuis plus d'un an pour les produits végétaux

FAIRTRADE
Produits issus du commerce équitable

Pêche Durable
Produits bénéficiant de l'Ecolabel Pêche durable

I'UE
Produits des Régions ultrapériphériques de l'UE

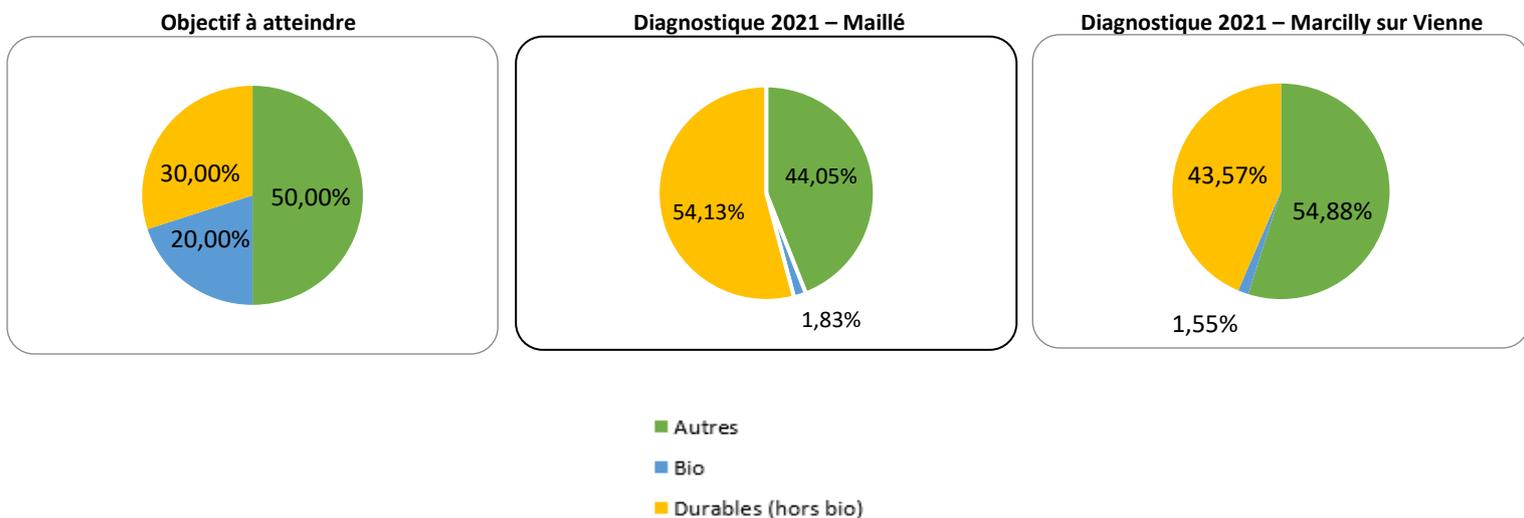
Produits issus de la certification environnementale
Jusqu'au 31/12/26 pour les produits issus d'une exploitation ayant la certification environnementale de niveau 2

Mention " fermier " ou " produit de la ferme " ou " produit à la ferme ", pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production: œufs fermiers, fromages fermiers, les volailles de chair fermières (les volailles doivent bénéficier des SIQO AOC/AOP, AB ou Label Rouge, sauf s'il s'agit d'une production à petite échelle destinée à la vente directe ou locale), la viande de gros bovins de boucherie et la viande de porc (viandes qui doivent bénéficier du SIQO Label Rouge).

Les produits portant les mentions "MONTAGNE" ou "PRODUITS PAYS" n'entrent pas dans le décompte.

Toutefois, le caractère « local » d'un produit ne répond pas à une définition officielle et ne peut constituer un critère de sélection dans un marché public, il n'entre donc pas dans les 50%.

→ **Diagnostic sur la collectivité** : A ce jour, le diagnostic sur l'année 2021 des cantines indique que nous ne répondons pas à la commande nationale sur la part BIO :



L'inflation globale et les directives nationales impacteront notre collectivité :

→ **Analyse et évolution budgétaire du fonctionnement de la restauration scolaire sur la base de l'exercice 2021, hors charges locatives (Electricité) :**

	Charge du personnel	Charges produits Alimentaires/ Prestataire JMG	Recettes	Reste à charge pour la collectivité	Produits BIO entre 50% et 75% de hausse qu'un produit conventionnel	EFFETS FINANCIERS DE LA GUERRE EN UKRAINE + Augmentation du Prestataire JMG au 1 ^{er} Juillet
Maillé	26 626,10 €	10 000 €	-20 036,64 €	16 589,46 €	+ 1 500 €	+ 12 % = 1 200 €
Marcilly sur Vienne	23 142,74 €	10 000 €	-20 036,64 €	13 106,10 €	+ 1 500 €	+ 12 % = 1 200 €
Nouâtre	27 568,84 €	18 400 €	-20 036,64 €	25 932,20 €	+ 5,5% (+ 0,13 €/repas) = + 1 019,20 €/an JMG conserve + 13 % à leur charge	
	77 337,68 €	38 400 €	- 60 109,91 €	55 627,76 €	Estimation : + 6 419,20 €/an	

→ **Comparatifs 2021-2022 sur la même période, marquant une hausse de 11,18% sur l'alimentation**

EPISAVEURS MAILLE

- Du 03/09/2020 au 29/04/2021 : 1 562.88 €
- Du 09/09/2021 au 07/04/2022 : 1 783.46 € **+ 14,11%**

EPISAVEURS MARCILLY

- 2021 : 1 755.17 €
- 2022 : 2 004.26 € **+ 14,19%**

POMONA MAILLE

- 2021 De janvier à juin : 3 149.92 €
- 2022 De janvier à juin : 3 250.53 € **+ 3,19 %**

POMONA MARCILLY

- 2021 De janvier à juin : 3 644.53 €
- 2022 De janvier à juin : 4 126.81 € **+ 13,23 %**

A titre indicatif, comparatif sur l'électricité :

EDF Facture NOUATRE

- 2021 du 13/12 au 12/05 : 6 825.80 €
- 2022 du 13/12 au 18/05 : 7 259.71 € **+ 6,36%**

EDF Facture MARCILLY

- 2021 du 25/11 au 24/05 : 2 074.60 €
- 2022 du 25/11 au 24/05 : 2 258.08 € **+ 8,84%**

→ **Hausse de la charge du personnel en cours de l'année 2022 :**

- Au 1^{er} Mai 2022 : Hausse du SMIC de 2.65 %
- AU 1^{er} Juillet 2022 : Hausse de la valeur du point de 3.5 %

	Evaluation du BP 2022	Conséquence de la hausse du SMIC et valeur du point sur l'année N+1	Evaluation du BP 2023 avec évolutions de carrières et avancement de grade
Evolution budgétaire Charges liées aux salaires du personnel uniquement	256 630,74 €	267 126,05 €	269 716,77 €
			+ 13 086.03 € Sur l'exercice 2023

Face à la situation, il est proposé les mesures suivantes afin d'anticiper l'exercice budgétaire 2023 :

- Proposition d'une augmentation du tarif de la restauration scolaire
- Mutualiser en réunissant les différents RPI, communes et syndicat afin d'être force de négociation (prestataires cantines, fournitures scolaires...)
- Une démarche est en cours afin de répertorier sur un rayon de 20 Km les producteurs BIO et de qualité afin de réduire les coûts liés aux intermédiaires.
- Concernant le prestataire JMG de la cantine de Nouâtre : Une réflexion est en cours afin cuisiner sur un autre site (Marcilly, Maillé ou collège de Nouâtre) avec livraison sur la cantine de Nouâtre. Le RPI Draché – Sepmes – Marcé procède de cette manière en disposant de la même configuration que le SIEPVV. Les communes sont invitées à réfléchir sur la logistique de la livraison. Une demande auprès de la sous-préfecture sera nécessaire avec un investissement de norvégienne (type glacière)
- Enfin, il est bien évident que le BP 2022 devra rechercher des compensations de la hausse en redéployant les lignes du BP 2022, notamment :
 - 2183 – Investissement du Matériel de bureau : 5 000 €
 - Recette Sous-estimée des redevances périscolaires : + 8 000 €

Comparatif à titre indicatif des tarifs exercés sur le secteur :

	Restauration scolaire	Accueil et Loisirs
SIEPVV	3,35 €	Tarif Accueil 0,80 € – 1,60 € (– ou = à 1h) Tarif Loisirs : 0,65 € – 1,30 € (+ 1 heure)
RPI POUZAY - RILLY SUR VIENNE (Prestataire)	4,05 € (+ 6 % sur l'année 2022-2023)	
RPI TROGUES - NOYANT DE TOURAINE (Prestataire)	3,55 € régulier 3,90 € Occasionnels	
RPI DRACHE- SEPMEs – MARCE Gestion associative AEMA sans prestataire	3,60 € réguliers 3,87 € Occasionnels	Fréquentation régulière (matin et soir) 36 €/enfant 2 € demi-journée occasionnelle
Ecole de saint maure de Touraine	2,65 € maternelles 3,05 € Primaires En cours de revalorisation	
Ecole des Ormes	3,70 € Tarif unique	Quotient familial Tarif horaire QF 1 Inférieur à 1150 € 0,95 € QF 2 Compris entre 1150€ et 1700 € 1,25 € QF 3 Supérieur à 1700€ 1,55 €
Ecole de la Celle saint Avant (Prestataire)	3,30 € maternelles 3,40 € primaires	
Ecole de Saint Epain	3,65 € Primaires	

Le conseil syndical est invité à délibérer sur une proposition de hausse tarifaire des cantines avec un minimum de 4.5% soit 0,15€/repas comme résumé ci-dessous :

Hausse	Tarif régulier				Tarif occasionnel	Tarif Adulte	Tarif visiteur
	Tarif/repas	Tarif Annuel pour 135 repas/enfant	Recette Annuelle pour 160 enfants	Recette annuelle supplémentaire			
	3,35 €	452,25 €	72 360,00 €		3,50 €	5,20 €	8,00 €
4,50%	3,50 €	472,60 €	75 616,20 €	3 256,20 €	3,65 €	5,35 €	8,00 €
6%	3,55 €	479,39 €	76 701,60 €	4 341,60 €	3,70 €	5,40 €	8,00 €
7,50%	3,60 €	486,17 €	77 787,00 €	5 427,00 €	3,75 €	5,45 €	8,00 €
9%	3,65 €	492,95 €	78 872,40 €	6 512,40 €	3,80 €	5,50 €	8,00 €

Les représentants de Nouâtre, Maillé et Pussigny souhaitent opter pour une augmentation de 6% afin de faire un compromis entre l'augmentation de la participation des parents et celle des communes. Les représentants de Marcilly-sur-Vienne souhaitent opter pour une augmentation de 9% afin que l'augmentation des coûts impactent au minimum la cotisation des communes.

En exercice	15	Contre	0
Présents	8	Abstention	0
Procurations	1	Pour	9

La majorité souhaitant l'augmentation de 6%, ce taux a été adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

5. Questions diverses

L'effectif pour l'année scolaire 2022 – 2023 est de 164 enfants à ce jour. Des nouvelles admissions peuvent intervenir jusqu'à la rentrée scolaire.

Pussigny a relancé par LRAR sa demande de révision de l'article 7 des statuts du SIEPVV. A ce jour, toujours aucune nouvelle du TA qui permettrait d'orienter la modification du mode de répartition.

La séance est levée à 22h00

Le secrétaire

Cédric AUBERTOT

Le Président

Sébastien DEFOER